

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION des aides à l'amélioration de l'habitat volet : rénovation énergétique

- Vu la délibération n° 2024-085 du conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, principalement l'action 9 « lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique dans le parc privé ;
- Vu la délibération n° 2024-123 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à l'adoption de la convention Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour les six communes de Bord de Seine et Forêt ;
- Vu la délibération n° 2024-124 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à l'adoption de la convention Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les deux communes du cœur urbain comprenant aussi Bourron-Marlotte et Samois-sur-Seine ;
- Vu la Délibération n° 2024-158 du conseil communautaire du 26 septembre 2024 relative à la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français de l'habitat,
- Vu la délibération n°2024-188 du conseil communautaire du 12 décembre 2024 relative à l'engagement de mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat dans le cadre du Pacte Territorial de la Rénovation Énergétique du PNRGF signé avec l'Agence Nationale.

Article 1 : Objet

« L'aide à la rénovation énergétique » est une aide financière complémentaire au parcours accompagné MaPrimeRénov' pour les deux Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH et OPAH-RU) et au volet « accompagnement » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Elle s'intègre dans l'action 9 du programme d'actions du PLH 2024-2030 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Cette aide s'applique à l'ensemble des 26 communes du territoire couvertes par les trois dispositifs distincts :

- ✓ **L'OPAH-RU** : *Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Samois-sur-Seine*
- ✓ **L'OPAH** : *Bois-le-Roi, Chartrettes, Héricy, Noisy-sur-École, Samoreau et Vulaines-sur-Seine.*
- ✓ **Volet accompagnement du SPRH** pour les communes du Parc naturel régional du Gâtinais français (PNRGF) : *Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Fleury-en-Bière, Perthes, Recloses, St-Germain-sur-École, St-Martin-en-Bière, St-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué.*

L'aide destinée aux propriétaires bailleurs peut être cumulée avec les autres aides aux travaux de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (Anah) selon les modalités définies par l'agence.

Article 2 : Bénéficiaires

Cette aide est accessible aux demandeurs du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui respectent l'une de ces conditions :

- Être propriétaires occupants modestes ou très modestes suivant les tableaux réalisés annuellement par l'Anah et disponibles dans le guide des aides financières accessible sur le lien suivant <https://www.anah.gouv.fr/sites/default/files/2025-01/2025-guide-aides-financieres.pdf>;
- Être propriétaires bailleurs.

Article 3 : Conditions d'attribution

L'aide est attribuée dans la limite des enveloppes financières annuelles consacrées aux trois dispositifs.

Pour les bénéficiaires des communes de l'OPAH et OPAH-RU :

Le bénéficiaire doit se faire accompagner par l'opérateur CITÉMÉTRIE.

Le dossier du bénéficiaire doit avoir reçu l'aval de l'Anah pour bénéficier de l'aide financière de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau.

Pour les bénéficiaires des communes du PNRGF dans le cadre du SPRH :

Le bénéficiaire doit se faire accompagner par le service France Rénov' de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dont le suivi est assuré par le PNRGF.

Le dossier du bénéficiaire doit avoir reçu l'aval de l'Anah et du PNRGF pour bénéficier de l'aide financière de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau.

Article 4 : Dépenses éligibles

Pour les bénéficiaires des communes de l'OPAH et OPAH-RU :

Se référer au règlement de l'Anah dans le cadre du Parcours accompagné, accessible sur le lien suivant : <https://www.anah.gouv.fr/sites/default/files/2025-01/2025-guide-aides-financieres.pdf>.

Pour les bénéficiaires des communes du PNRGF dans le cadre du SPRH :

Se référer au règlement de l'Anah dans le cadre du Parcours accompagné accessible sur le lien ci-dessus et se référer au règlement de la subvention du PNRGF accessible sur le lien suivant <https://www.parc-gatinais-francais.fr/aides-aux-economies-denergie/>.

Article 5 : Montant de l'aide

Le coût HT des dépenses éligibles est pris en compte pour calculer le montant de l'aide financière.

	Taux de l'aide accordée par la CAPF	Plafond de l'aide CAPF
Propriétaires Occupants	5 % du montant des travaux	2 000 €
Propriétaires Bailleurs	15 % du montant des travaux	6 000 €

Article 6 : Procédure d'attribution

Suivant le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, l'opérateur accompagnant le bénéficiaire devra envoyer le dossier au service habitat la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau par courriel.

Ce dossier devra contenir la fiche de suivi de l'opération, l'accord de subvention de l'Anah et l'accord de subvention du PNRGF le cas échéant.

Dès lors que le projet a reçu ces accords, il sera réputé éligible aux aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sans examen complémentaire.

Le bénéficiaire de l'aide recevra une notification par courrier recommandé du Président de la Communauté d'agglomération qui précisera le montant de l'aide attribuée. Seule la date de notification sera retenue pour le calcul des délais.

Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide ne pourront pas être engagées avant cette notification.

En cas de non-attribution, un courrier du Président Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exposant les motifs de refus sera envoyé.

Il est à préciser que le service habitat de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau suivra aussi l'instruction du dossier pour les communes qui abondent l'aide aux travaux des ménages c'est-à-dire toutes les communes concernées par une OPAH sauf Noisy-sur-École et Vulaines-sur-Seine. Il leur enverra une copie du courrier du Président de la Communauté d'agglomération, afin qu'elles puissent également s'engager sur le montant à allouer, dans la limite des enveloppes financières annuelles budgétées et consacrées par les communes.

Article 7 : Versement de l'aide

La réservation de la subvention est valable 36 mois à compter de la notification de l'engagement de la subvention par la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau. Une prorogation de la subvention pourra être demandée au Président de la communauté d'agglomération et sera accordée si le bénéficiaire justifie d'un commencement de réalisation des travaux dans la période initiale. Cette prorogation ne peut excéder 6 mois.

Pour percevoir l'aide réservée, l'opérateur ou le bénéficiaire devra présenter la fiche synthèse de réalisation des travaux avec les factures détaillées dans les 36 mois suivant la notification, sous peine d'annulation de la subvention.

Les factures doivent être éditées par l'entreprise ayant réalisé les travaux et doivent détailler leur réalisation. Le bénéficiaire peut choisir une entreprise différente de celle présentée dans le dossier sous la condition que celle-ci réalise les travaux prévus dans l'enveloppe des devis initiaux.